

FICHE METHODOLOGIQUE : LES CANDIDATURES



Seules seront déclarées recevables les candidatures complètes déposées dans l'outil *MOB MI* ou *Choisir le service public* indifféremment, ces deux applications étant interfacées.

Le formulaire de mobilité spécifique à la filière de police scientifique sera obligatoirement utilisé. Il doit systématiquement être signé par le candidat à la mobilité et visé par sa hiérarchie (double avis requis pour les agents extérieurs au ministère de l'intérieur).

Cette formalité obligatoire conditionne la recevabilité de la candidature.

Vous pourrez également télécharger ce formulaire au lien suivant :

<https://www.interieur.gouv.fr/content/download/131431/1044629/file/formulaire-de-demande-de-mobilite-pn.docx>

Les candidatures formulées dans le cadre des priorités légales d'affectations (article L512-19 du code général de la fonction publique) doivent impérativement comporter, dès le dépôt de la candidature, tous les éléments qui confortent cette priorité.

Un contrôle de cohérence entre la candidature en ligne et le formulaire de mobilité (signature de l'agent, avis hiérarchique(s), choix des voeux (3 max.), justification du motif de la mobilité) sera effectué par le BPPS dans le cadre de l'examen de la recevabilité des demandes de mobilité.

Les recrutements des contractuels sur des emplois permanents ne peuvent intervenir qu'après constatation du caractère infructueux du recrutement de titulaires, conformément aux lignes directrices de gestion en matière de mobilité aux termes desquelles « *un agent contractuel peut candidater, en même temps qu'un agent titulaire, sur un poste vacant ou susceptible d'être vacant ouvert aux agents titulaires et contractuels. Son recrutement ne pourra être engagé qu'une fois constatée l'infructuosité du recrutement d'un agent titulaire... ».*

La sélection des candidats

Les candidatures sont visibles en temps réel dans MOB MI par les services initiateurs des DAR ce qui permet de transmettre au fur et à mesure les dossiers aux services recruteurs concernés afin de leur accorder un délai suffisant pour recevoir les candidats et anticiper les sélections.

Il vous est demandé d'inviter les services recruteurs à tenir compte dans leurs choix de candidats des priorités légales d'affectation ainsi que des objectifs stratégiques et principes directeurs des lignes directrices de gestion en matière de mobilité.

Il est rappelé qu'en matière de détachement, en application de l'article L 513-8 du Code Général de la Fonction Publique : « *Le fonctionnaire peut être détaché dans un corps ou un cadre d'emplois de même catégorie et de niveau comparable à celui de son corps ou cadre d'emplois d'origine.* » Cela se traduira par le fait que les candidats au détachement doivent candidater à des postes de catégorie équivalente.

En matière de mutation, comme le prévoient les lignes directrices de gestion ministérielles du 24 mars 2021 :

« Le recrutement comme la mutation de certains personnels s'écartent parfois du droit commun pour reconnaître et prendre en compte les spécialités, habilitations ou qualifications opérationnelles exigées pour certaines missions ».

Les agents présentent leur candidature sur des postes correspondant à leur grade.

Dans le cas d'absence de candidature au grade requis, les candidatures de grade inférieur pourront être étudiées. L'administration examinera ces situations au regard du contexte et du profil des candidats et statuera sur la demande de mobilité.

De même, pour les agents en primo-affectation candidats à la mutation, sauf priorités légales, il est requis trois ans d'ancienneté à compter du premier jour de la période de stage, en application des lignes directrices de gestion.

Il est rappelé enfin que les mobilités ne sont pas ouvertes aux fonctionnaires stagiaires.

La validation des mouvements et les affectations

Après traitement des candidatures par les services recruteurs et transmission des choix par leurs soins, il relève de la compétence du BPPS de valider les mobilités. Les classements pourront le cas échéant être modifiés lors de l'analyse et de la prise en compte des priorités légales d'affectation et des principes des lignes directrices de gestion.